



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-CHAT**

### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Conformément à l'article 92.1 de la Loi sur les cités et ville (LCV), le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Chat, apporte une correction à la résolution portant le numéro 38.03.19 puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la seule lecture du document soumis à son appui intitulé « Formulaire de demande d'aide financière » sur lequel est inscrit que la Ville de Cap-Chat se regroupe avec d'autres municipalités locales, nommément identifiées, pour l'obtention du financement dans le Volet 2.

**La correction apportée à la résolution numéro 38.03.19 est la suivante :**

Ajouter avant le dernier paragraphe, le paragraphe qui suit :

***La Ville de Cap-Chat atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Marsoui et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine pour le Volet 2 et cela étant, elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000.\$ prévue au programme en ce cas;***

J'ai dûment modifié la résolution numéro 38.03.19 en conséquence.

Signé à Cap-Chat, ce 27 mars 2019

---

**YVES ROY  
GREFFIER**